

REGLEMENT INTERIEUR DU FOOTBALL UFOLEP GUADELOUPE 2018- 2019

L'activité football pratiqué au sein et sous l'égide du Comité Régional UFOLEP des Îles de Guadeloupe est régie par le présent règlement.

Il concerne les associations affiliées à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), fédération affinitaire et multisport, secteur Plein Air et Sport de la Ligue de l'enseignement.

TITRE A : Administration

Article 1 – la commission technique football (CTF)

Entre les associations UFOLEP de futsal, et sous l'égide de l'UFOLEP Guadeloupe, il est formé une commission technique futsal (CTFu), dont le siège se situe à l'UFOLEP Guadeloupe, Immeuble CRP/BTP, rond-point Miquel, boulevard Légitimus – 97110 – Pointe à Pitre.

Elle est composée de sept (7) membres désignés par le comité directeur de l'UFOLEP avec, au moins un responsable et un secrétaire, et assistés par le(s) délégué(s) régional(aux).

La qualité de membre se perd par la démission ou par décision du comité directeur.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre de la commission est, après un rappel écrit du comité directeur de l'UFOLEP Guadeloupe, considéré comme démissionnaire.

La commission technique futsal est lié à la mandature du Comité Directeur, elle est alors renouvelable tous les quatre ans.

Aucune association ne peut être représentée par plus de deux membres.

Le président, le secrétaire et le trésorier de l'UFOLEP sont membres de droit de la commission technique football, conformément aux statuts de l'UFOLEP. Deux membres du comité directeur (un titulaire et un suppléant) sont chargés de son suivi.

Elle doit, au service du projet départemental :

- veiller à l'évolution et au respect des règlements et conventions concernant l'activité,
- arrêter, en début de saison, le calendrier des manifestations, à assurer le bon déroulement des rencontres de football organisées sous l'égide de l'UFOLEP,
- à veiller à la stricte application des lois du jeu telles qu'elles figurent dans les règlements de l'UFOLEP, au respect de la discipline sur le terrain et à la bonne tenue des arbitres,

- à transmettre, à la délégation, toute information concernant la défaillance ou les manquements graves quant à ce qui précède,
- à procéder à la désignation des officiels (arbitres, juges de ligne, délégués) licenciés, placés sous son autorité,
- à gérer la formation technique des arbitres, leur évaluation et à assurer leur promotion.
- à tenir à jour un état de la participation des arbitres et autres officiels désignés,
- à informer, par écrit, la délégation et l'association concernée,
 - des absences de tout arbitre lors des matchs pour lesquels il était désigné
 - des absences de tout arbitre, après 3 absences non justifiées, lors des formations.
- s'assurer que toutes les dispositions utiles sont prises pour le bon déroulement des compétitions et autres manifestations footballistiques,
- à transmettre, sans délai, au délégué régional, aux clubs concernés et aux arbitres désignés, toute décision concernant les matchs à venir (report, changement de terrain, nécessité de la présence d'un délégué, etc.)
- analyser les feuilles de matchs et rapports d'arbitres ainsi que les réclamations,
- participer à l'établissement des classements,
- signaler, à la délégation départementale, les officiels qui méritent d'être récompensés du fait de leur compétence et de leur dévouement,
- ...

Elle est habilitée à prendre des mesures conservatoires et/ou des sanctions en cas de faute(s) du groupe 1 et 2 (cf. règlement disciplinaire de l'UFOLEP).

Force de proposition, elle a à jouer un rôle de conseil auprès du comité directeur et sera associée à toute réflexion concernant la gestion et l'évolution des activités football.

Elle sera associée aux échanges interfédéraux concernant les activités football.

Chacune de ses réunions doit faire l'objet d'un compte rendu écrit, signé de son responsable et du secrétaire et consigné sur le registre de la commission.

Les procès-verbaux de la commission devront être transmis, sous 48h, au délégué départemental.

Article 2 - l'affiliation des associations

Pour pouvoir participer aux rencontres, coupes, championnats de football UFOLEP, les associations doivent être affiliées à l'UFOELP .

La saison sportive de l'UFOLEP va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Les membres des associations affiliées, adhérentes à l'UFOLEP, qui souhaitent participer aux activités de cette dernière, doivent être licenciés, à l'UFOLEP.

Article 3- les arbitres :

Lors de l'affiliation, chaque association doit obligatoirement présenter deux arbitres licenciés UFOLEP (dont, au minimum, un formé et le deuxième en cours de formation) pour l'ensemble de la saison sportive.

Toute personne, licenciée à l'UFOLEP, âgée de 16 ans minimum peut entrer en formation d'arbitre mais pour être arbitre central et diriger le jeu, il faut avoir 18 ans minimum.

Toutefois, si l'un des arbitres proposés doit cesser son activité pour des raisons reconnues valables, il appartient à son association de le remplacer (cf. la règle des deux arbitres minimum par association...) et d'en informer, par courrier postal, la commission technique football et la commission d'arbitrage.

Article 4 – les licences

La saison sportive de l'UFOLEP va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

La licence est unique. Un adhérent ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Il existe deux types de licence :

- l'une, pour les non pratiquants, élus, officiels, encadrants, occupant une fonction de dirigeant au sein de l'UFOLEP et qui, de ce fait, doivent être titulaires d'une licence valable pour la saison sportive en cours,
- l'autre pour les pratiquants, que ce soit pour du loisir ou de la compétition qui doivent être titulaires d'une licence UFOLEP valable pour la saison sportive en cours.

Les conditions d'affiliations et d'adhésions sont définies, chaque année, dans une circulaire et les documents d'affiliations. L'affiliation et les licences ne sont délivrées que si les documents sont correctement remplis, les changements signalés, signés et accompagnés, pour chaque licencié, de deux photos, du certificat médical (datant de moins d'un an) de non contre-indication à la pratique du sport * et des droits correspondants.

L'homologation des licences sera effective à la date de réception du dossier sous réserve qu'il soit complet.

* Un décret (n° 2016-1157) a été publié le 24 août 2016.

Il précise que le licencié doit présenter un certificat médical lors de la demande de sa première licence ou du renouvellement de celle-ci, attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

Le certificat ne sera exigé qu'une fois tous les trois ans (au lieu d'une fois par an jusqu'à présent). Les années intermédiaires, le licencié devra remplir un questionnaire de santé.

En cas de mutation ou de surclassement autorisé la(les) mentions doivent figurer sur la licence.

Les bordereaux, les bulletins d'adhésion et les cartes de renouvellement de licences ne doivent comporter ni rature, ni surcharge.

La licence provisoire est valable deux mois à compter de son homologation qui prend effet à compter de la date de réception du dossier complet.

Un joueur qui renouvelle sa licence dans la même association que la saison précédente peut jouer dès l'homologation de sa licence.

Un nouveau joueur, c'est à dire un joueur qui n'était pas licencié UFOLEP, la saison précédente, ne peut être inscrit sur une feuille de match qu'à compter du huitième jour qui suit la date d'homologation de sa licence.

Un joueur, licencié la saison précédente en UFOLEP Guadeloupe, parti rejoindre un autre club UFOLEP, ne sera pas considéré comme nouveau joueur dès lors que sa mutation n'est pas contestable (cf. mutation, démission, ...).

Un nouveau joueur doit, lors de sa première demande de licence, fournir une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 5 – les mutations

A - Durant la période de mutation, fixée du 1^{er} septembre au 31 octobre, le licencié UFOLEP désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs pratiques sportives dans l'association de son choix, sans autre procédure et sous réserve qu'il en ait averti son association précédente, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'aide du formulaire de mutation type disponible dans la délégation départementale. Une copie sera retournée au comité régional.

B - En cas de changement d'association, hors de cette période et pour la même pratique sportive, le licencié devra joindre, à la demande d'homologation, la photocopie de la lettre recommandée qu'il aura préalablement envoyée au président de l'association quittée, accompagnée du versement des droits éventuels correspondants. Une copie sera retournée au régional.

Ce droit est fixé à 350 € pour la saison sportive 2018 – 2019.

Dès lors qu'il en aura été informé, et s'il le souhaite, le président de l'association quittée aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental devra statuer après avoir entendu de vive voix le licencié et son dirigeant. La décision du comité directeur reste soumise à l'appel éventuel du licencié devant la commission d'appel.

C - Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

En cas de non réadhésion, ces obligations s'éteignent le 31 août de la saison en cours.

Un joueur ne pourra pas demander sa mutation plus d'une fois par saison.

Article 6.1 - l'accueil de nouveau(x) joueur(s)

Le président d'une association qui reçoit, au sein de son équipe, un joueur d'un autre club, doit s'assurer que celui-ci est en règle avec le club (et le cas échéant avec la fédération) qu'il a quitté.

Article 6.2 - joueur à simple ou à double appartenance

Un joueur de football « à simple appartenance UFOLEP » est un joueur qui ne possède qu'une seule licence UFOLEP et ne pratique pas cette activité dans une autre fédération.

Un joueur qui possède, également, une licence de pratiquant de football dans toute autre fédération est réputée être « à double appartenance ».

Un joueur qui, au cours de la saison sportive précédente, était licencié dans une association affiliée à la Ligue de Guadeloupe de Football (LGF) ou tout autre comité de la Fédération Française de Football (FFF) ou pratiquant le football dans toute autre fédération sportive, ne sera autorisé à prendre part à

une compétition UFOLEP de football comme « joueur à simple appartenance » que s'il n'a pas renouvelé de licence dans ladite fédération pour la saison en cours.

Lors de chaque prise de licence(s) pour ses joueurs, le président d'une association affiliée à l'UFOLEP devra remplir, et signer sur l'honneur, une liste sur laquelle doivent figurer l'ensemble de ses joueurs à double appartenance. Cette liste devra, obligatoirement, être mise à jour chaque fois que nécessaire. Tout oubli sera considéré comme tricherie.

Le club qui n'aura pas fourni sa liste de joueurs à double appartenance après deux rappels se verra sanctionné de 4 pts de pénalités.

TITRE B : ORGANISATION GENERALE DES COMPETITIONS

L'UFOLEP applique les lois et règlements techniques du football.

Toutefois, conformément à la convention signée avec la Fédération Française de Football, elle peut, pour des raisons d'ordre éducatif, adapter ses règlements. Toutes les spécificités seront discutées et adoptées ou non après concertation avec les associations UFOLEP.

Article 7 - Catégories d'âge

Les différentes compétitions de football, organisées par l'UFOLEP sont ouvertes aux joueurs de 18 ans et plus.

Les joueurs âgés de 16 ou 17 ans, surclassés après avis du médecin de l'UFOLEP, sont autorisés à jouer.

Article 7.1 : le surclassement

Le Comité Directeur définit les tranches d'âge, après avis des commissions concernées.

Les conditions de surclassement sont définies dans le règlement médical approuvé par le Comité Directeur. Le surclassement doit rester exceptionnel.

Il nécessite, systématiquement, la présentation d'un certificat médical qui spécifiera l'activité pour laquelle il a été délivré.

- un surclassement « simple » (d'une année) autorise la pratique dans l'année d'âge immédiatement supérieure,
- un surclassement « exceptionnel » (de plus d'une année) nécessite l'examen du médecin fédéral UFOLEP régional.

En cas d'absence de médecin fédéral, le certificat devra avoir été délivré par un médecin titulaire d'une capacité en « médecine du sport ».

Article 8 L'association organisatrice

Chaque association désignée en premier est considérée comme association qui reçoit.

Elle doit présenter, au moins, deux ballons en bon état et prévoir une boisson pour les arbitres.

L'équipe reçue devra, également, présenter deux ballons en bon état.

– La police des terrains :

Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'organisation matérielle des rencontres et la sécurité de tous.

Ils seront tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui pourraient se produire sur le terrain de jeu ou leurs dépendances, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Article 9 – La feuille de match

Seront inscrits, sur la feuille de match, 11 joueurs et 5 remplaçants dont 4 pourront être utilisés. L'inscription des joueurs et de leur numéro de licence doit être faite avant que l'arbitre appelle les joueurs pour le début de la rencontre.

Elle devra être retournée, par l'arbitre de la rencontre, *(déposée dans la boîte aux lettres de la délégation ou transmise par internet mais il faudra malgré tout faire parvenir l'original à la délégation ou expédiée par voie postale – le cachet de la poste ou l'horloge électronique faisant foi)* sous 48h.

En cas de non retour dans les délais, une pénalité de cinq euro (5€) sera appliquée à l'arbitre fautif.

En cas d'absence d'arbitre officiels désignés, l'équipe recevante devra restituer la feuille de match *(déposée dans la boîte aux lettres de la délégation ou transmise par internet mais il faudra malgré tout faire parvenir l'original à la délégation ou expédiée par voie postale – le cachet de la poste ou l'horloge électronique faisant foi)* sous 48h.

Le non-respect de cette règle, le club recevant se verra retirer 1 point au classement.

Article 10 – Les joueurs

Les joueurs seront numérotés de 1 à 16 sans distinction de titulaire et de remplaçant. Toutefois les remplaçants seront précisés par la lettre (R) dans la colonne prévue à cet effet.

En cas de non respect de cette règle, l'arbitre devra, immédiatement, faire sortir le joueur du terrain.

Il ne pourra pas y avoir plus de 1 joueur à double appartenance inscrit sur la feuille de match.

Très important : à l'UFOLEP, tout joueur, qu'il soit à simple ou à double appartenance, se doit de respecter impérativement la règle lui interdisant de jouer deux matchs consécutifs dans un délai de moins de 48h. Cette règle s'applique dès lors que le joueur est entré sur le terrain, quelle qu'en soit la durée, lors du premier match.

Il appartient à ses dirigeants d'être vigilants et à la CTF d'appliquer les sanctions correspondantes.

En cas de non respect de l'une ou l'autre de ces règles, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité. (0 point au classement et au minimum 3 buts à 0 pour l'équipe adverse).

Article 11 – La tenue

L'équipe qui reçoit doit changer de maillots si ces derniers ressemblent à ceux de l'adversaire.

En cas de non-respect de cette règle, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité. (0 point au classement et 3 buts à 0 pour l'équipe adverse).

Le port du protège-tibia est obligatoire pour participer au match.

A défaut de chaussures de football, les joueurs seront libres de porter des tennis ou des trainings.

Article 12 - les arbitres

Avant chaque match, l'arbitre doit exiger la présentation des licences de chaque joueur et les vérifier en présence des capitaines d'équipe ainsi que celles de leurs dirigeants et cadres techniques présents à leurs côtés.

Aucun joueur, cadre, dirigeant autre que ceux des équipes en présence ne pourra être sur le terrain et exercer une quelconque fonction au sein d'une des deux équipes concernées.

Pour toute anomalie constatée (réserves) sur une licence, il devra retenir celle-ci, l'inscrire sur la feuille de match et l'adresser au siège de l'UFOLEP, dans les quarante-huit (48) heures ouvrables.

Il doit obligatoirement :

- Vérifier l'identité des joueurs qui ne présentent pas de licence en se faisant présenter une pièce d'identité avec une photo (carte d'identité, carte professionnelle, passeport, permis de conduire, etc.)
- Inscrire, au dos de la feuille de match, le nom, le prénom, la date de naissance ainsi que l'indication de la pièce d'identité produite avec son numéro.
- Faire signer le joueur en face de ces indications.
- Certifier que les indications portées sont exactes et signer lui-même.

En cas de non présentation de licence ou d'une pièce d'identité officielle, le joueur ne pourra participer à la compétition.

En cas d'absence d'une des deux équipes, l'arbitre de la rencontre devra contrôler tous les joueurs inscrits sur la feuille de match et en tenu en les notifiant par les lettres :

P – Présent

A - Absent

Article 13 – Licences manquantes

Toutes les licences manquantes devront être contrôlées par la délégation de l'UFOLEP avant 17h le mardi suivant le match.

Le joueur, sur lequel subsiste un doute sur la qualification et/ou l'identité devra se présenter devant la CTF avec sa licence et la pièce d'identité qu'il aura présentée à l'arbitre.

Tout joueur concerné ne sera pas autorisé à rejouer tant que sa licence et sa pièce d'identité n'auront pas été présentées.

Si le joueur ne se présente pas et que le doute subsiste son équipe sera sanctionnée : perte du match concerné par pénalité.

Article 14 – Les remplacements

Un joueur, une fois remplacé au cours d'un match, ne sera plus autorisé à réintégrer son équipe pour continuer cette partie.

Article 15 – La durée des rencontres

Les rencontres durent 90 minutes, soit 2 mi-temps de 45 minutes avec un repos de 15 minutes

Les équipes peuvent s'entendre pour jouer deux mi-temps de 40 minutes. Cet accord doit être mentionné sur la feuille de match avant la rencontre, signé de l'arbitre et des deux capitaines. En championnat, les rencontres de la division Elite se dérouleront en matchs aller et retour.

Celles des divisions Excellence et Honneur se dérouleront sur un seul match, sauf cas particulier décidé par le comité directeur en concertation avec la CTF.

Article 16 – La modification d'une date de rencontre

Pour toute modification justifiée de la date d'une rencontre, les clubs doivent faire parvenir la demande, par écrit, à la CTF, avec l'accord préalable du club adverse à l'aide du formulaire type, accompagnée de la somme de trente (30) euros, au plus tard, avant 17h00, le mardi précédant la rencontre ; faute de quoi, le match sera maintenu sur le lieu, à la date et à l'heure prévus initialement pour la rencontre.

Il appartient à la CTF de juger de la recevabilité de la demande.

TITRE C : FORFAITS - PÉNALITÉS - AMENDES – LICENCES

Article 17 – Les différents types de forfait

Si les deux équipes sont présentes à l'heure fixée pour le début du match, celui-ci doit démarrer à l'heure fixée.

Il appartient à l'arbitre, avec ses assistants, de faire un rapport sur toute équipe qui l'en empêcherait.

En cas d'empêchement, passé le délai des vingt minutes, l'arbitre pourra siffler pour signaler son départ du terrain.

Il devra préciser, dans son rapport, les raisons de son départ et identifier les responsables.

La CTF jugera, d'après le rapport, si l'une ou les deux équipe(s) devra (devront) être pénalisée(s) par match perdu.

Article 17.1 - Le forfait (1)

L'équipe qui, vingt minutes après l'heure fixée pour le début de la rencontre, ne se serait pas présentée sur le terrain, en tenue et prête à jouer, minimum huit (8) joueurs, sera déclarée battue par forfait.

L'arbitre doit procéder à l'appel des équipes et à la vérification des licences des joueurs présents et notifier l'absence de l'autre équipe, ce qu'il indiquera dans son rapport.

L'équipe en règle aura le gain du match avec 4 points à 0 et un score de 3 buts à 0

Article 17.2 - Le forfait (2)

Une équipe, après avoir utilisé ses joueurs remplaçants qui se trouverait réduite à moins de huit (8) joueurs, sera déclarée battue par forfait.

L'équipe conforme aura le gain du match avec 4 points à 0 et un score de 3 buts à 0 minimum ou bien, s'il est supérieur, correspondant au nombre de buts qu'elle a, déjà, marqué.

Article 17.3 - Le forfait (3)

Si une équipe abandonne volontairement la partie ou refuse de jouer ou de reprendre celle-ci, elle perdra le match par pénalité.

L'équipe adverse aura alors le gain du match avec 4 points à 0 et un score de 3 buts à 0 minimum ou bien, s'il est supérieur, correspondant au nombre de buts qu'elle a, déjà, marqué.

NB. Il en va de même s'il y a entente entre les deux équipes. Score : 0 point et 0 but pour chacune des deux équipes.

Article 18 – Le forfait général

N.B. chaque fois qu'une équipe est forfait général, l'ensemble des points obtenus et des buts marqués contre elle, par les équipes l'ayant déjà rencontrée est annulé. Les matchs des autres équipes devant la rencontrer seront annulés.

- ✓ premier cas : une équipe déclare forfait général. Elle est retirée de la compétition. Elle est classée dernière avec zéro (0) point et zéro (0) but marqués.
- ✓ après trois (3) forfaits (consécutifs ou non) une équipe est déclarée forfait général. Elle est exclue de la compétition. Elle est classée dernière avec 0 point et 0 but marqué ;

Toutefois, dans tous les cas, les joueurs conserveront les avantages que leur confèrent leur licence et leur couverture assurance, jusqu'au 31 août suivant.

cas particulier : une équipe faisant forfait lors du dernier match, perd le match par pénalité (zéro point et zéro but marqués). L'équipe adverse conserve le gain du match (4 points et 3 buts). En outre, l'équipe forfait aura une pénalité financière de cent cinquante euro (150 €) même s'il s'agit de son premier forfait de la saison.

Article 19 - Les pénalités financières en cas de forfait

- premier forfait : 50 €
- deuxième forfait : 75 €
- troisième forfait : 100 €
- forfait général direct : 125 €
- forfait lors du dernier match : 150 €

Article 20 - Les points pour le classement

Il sera attribué, par match :

- 4 points au vainqueur,
- 2 points à chaque équipe en cas de match nul,
- 1 point au vaincu.

Article 21 – Le classement final

Le classement final sera déterminé par le plus grand nombre de points marqués par chacune des équipes, en tenant compte des points qui doivent être enlevés en cas de manquement au niveau de l'arbitrage.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes d'une même division, le classement sera établi :

1. en fonction du goal-average (en fonction du nombre total de buts marqués et de buts encaissés sur toute la durée du championnat),
2. en fonction du ou des résultat(s) des matchs les ayant opposés,
3. en fonction de la meilleure attaque.

Article 22 – Les « montée » & « descente »

Au début de la saison suivante, lors de la composition des différentes divisions,

- les trois dernières équipes du classement Elite descendront en Excellence,
- les trois dernières équipes du classement Excellence descendront en Honneur,
- les trois premières équipes du classement Excellence monteront en Elite,
- les trois premières équipes du classement Honneur monteront en Excellence.

Si l'arbitre titulaire ne se manifeste nullement au cours de la saison sportive, ni sur le terrain, ni aux séances de formation, son club d'appartenance descendra directement en division inférieure. Si ce même club devait monter en division supérieure, il sera maintenu dans sa division initiale.

S'il y a plus de trois équipes qui ont fait forfait général, les trois premières descendront.

TITRE D : LES FAUTES, LES FRAUDES, LES SANCTIONS

Article 23 – Les sanctions

Des sanctions seront infligées aux joueurs et aux dirigeants, officiels ou cadres techniques dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles avant, pendant ou après le match, notamment pour toute attitude inconvenante vis-à-vis de l'arbitre, des officiels ou du public.

Article 24 – La gestion disciplinaire des fautes

Chaque fédération sportive, pour être agréée par le Conseil d'Etat, doit avoir adopté un règlement national disciplinaire qui s'applique à chaque niveau territorial de la fédération.

Pour l'UFOLEP, il a été décidé, par l'assemblée générale, de donner un pouvoir disciplinaire pour les fautes relevant du « groupe 1 et 2 » (cf. règlement adopté par l'assemblée générale d'Orléans en avril 2018) aux commissions techniques

Certaines fautes sont directement sanctionnées, sur le terrain par l'arbitre ; elles se traduisent par des cartons jaunes ou rouges pouvant aller jusqu'à l'expulsion.

Les fautes relevant du « groupe 1 et 2 » sont traitées par la CT football qui sera réputée « agissant en première instance ». Les sanctions correspondantes seront déterminées selon le « barème des sanctions » figurant au règlement disciplinaire de l'UFOLEP.

Lorsque les cas d'indiscipline sont plus graves ou relèvent des autres groupes, la commission technique doit, sans délai, transmettre le dossier au président du comité départemental qui saisira la commission de discipline de première instance pour les traiter. Dans ce cas, la commission technique ne doit pas prendre de sanction pour tout ou partie du dossier.

Le président de l'organe disciplinaire peut décider, par décision motivée, de suspendre provisoirement le sportif poursuivi, à titre conservatoire, lorsque les circonstances le justifient et dans l'attente de la décision.

Il doit en aviser l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 25 – Les cartons

25-1 Les cartons jaunes : après trois (3) cartons jaunes (consécutifs ou non), le joueur concerné doit subir automatiquement un match de suspension.

Si ce point du règlement n'est pas respecté, son association perdra le match par pénalité.

En conséquence, les responsables du club doivent suivre attentivement la gestion des cartons des joueurs de leur club.

25-2 Deux cartons jaunes au cours d'un même match : exclusion du match

25-3 Carton rouge direct : tout joueur pénalisé d'un carton rouge direct sera exclu du match et suspendu pour trois matchs

Chaque carton rouge est pénalisé d'une amende de dix (10) euro.

Les amendes perçues serviront à offrir une « coupe du fair-play » à l'équipe la mieux classée avec le moins de sanctions.

Tout licencié suspendu pour 3 cartons jaunes ou un carton rouge devra purger sa suspension lors du match suivant.

Tout licencié suspendu ne peut occuper une quelconque fonction pendant la durée de la suspension dans l'activité.

Important : la sanction ne sera considérée comme purgée dès lors que le match s'est déroulé.

Article 26 – Fraude à la licence et/ou à la qualification

Une association qui aurait fait jouer un non-licencié ou un joueur non-qualifié à la date du match (homologation...) ou qui enfreindrait les dispositions concernant un joueur « à double appartenance » (article 10) du présent règlement se verra sanctionnée avec les pénalités suivantes :

- perte du match auquel aura participé ce(s) joueur(s) avec 0 point,
- annulation des buts marqués par le club, lors de ce match,
- amende de 100 €.

Le joueur et le capitaine seront pénalisés d'une suspension de trois (3) matchs. Ils seront convoqués devant la commission disciplinaire de première instance.

En cas de récidive, l'équipe sera susceptible d'encourir une disqualification entraînant son retrait de la compétition.

TITRE E : RESERVES & RECLAMATIONS

Article 27 – Les réserves

Les réserves visant la qualification des joueurs devront être formulées par écrit avant la rencontre, sur la feuille de match par le capitaine plaignant ou par un dirigeant.

Toutes les réserves devront être signées obligatoirement par les deux capitaines d'équipe et l'arbitre du match.

Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées par le capitaine plaignant :

- dès la constatation de la faute technique, au premier arrêt de jeu.

A ce moment, l'arbitre devra appeler le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant le plus proche pour prendre acte de l'énoncé des réserves techniques.

A l'issue de la rencontre, ces réserves seront inscrites par l'arbitre sur la feuille de match. Elles seront signées par lui, les deux capitaines et l'arbitre assistant.

Article 28 – Les réclamations

Les réserves doivent, sous peine de nullité, être transformées en réclamations écrites et parvenir dans les 48 heures ouvrables, suivant le match, au siège de l'UFOLEP.

Article 30 – Droits financiers

Toute réclamation, pour être recevable, doit être accompagnée de la somme de 50 € par joueur et/ou dirigeant concerné.

- ✓ Si la réclamation est jugée non recevable, la totalité du versement est conservée.
- ✓ Si la réclamation est jugée recevable, le club ayant gain de cause sera remboursé de la totalité et le club ayant perdu aura à verser vingt euro (20) de frais de dossier par joueur et/ou dirigeant concerné

La décision prise en 1^{ère} instance (que ce soit par la commission technique ou par la commission disciplinaire) peut être frappée d'appel dans un délai de 20 jours à compter de sa notification. L'appel ne peut faire l'objet d'un droit d'appel financier.

Par contre, tout appel abusif ou perdu pourra entraîner une condamnation à régler les dépens (minimum cinquante -50- euro), prononcée par la commission disciplinaire d'appel.

TITRE F : L'ARBITRAGE

Article 31 – Arbitrage

31 - 1 – Chaque club doit présenter, lors de son affiliation, deux (2) arbitres titulaires d'une licence UFOLEP.

31 - 2 – Ces deux arbitres (formés et/ou en cours de formation – cf. « élève-arbitre ») ont l'obligation de participer aux réunions de formation et matchs sur lesquels ils ont été désignés.

31 - 3 – Après trois absences, consécutives ou non, d'un arbitre aux séances de formation des officiels, il sera enlevé, après rappel écrit de la règle, un (1) point au club qu'il représente.

31 - 4 Pour chaque absence non justifiée, ou jugée non recevable ou sans en avoir informé les responsables des commissions concernées, il sera enlevé un (1) point au classement de l'équipe.

31 - 5 – Si l'arbitre titulaire ne se manifeste nullement au cours de la saison sportive, ni sur le terrain, ni aux séances de formation, son club d'appartenance descendra directement en division inférieure. Si ce même club devait monter en division supérieure, il sera maintenu dans sa division initiale.

En conséquence, il appartient aux responsables de chaque association de suivre la participation effective de leurs arbitres aux formations et aux désignations pour les rencontres officielles.

Article 32 – Désignation des arbitres

Toute arbitre de l'UFOLEP doit être inscrit dans un club et avoir sa licence à jour.

Toute rencontre de football UFOLEP sera dirigée par des arbitres désignés par la commission d'arbitrage.

En division « Elite », les rencontres seront dirigées par 3 arbitres officiels (un référé central et deux arbitres assistants).

En cas d'absence de l'arbitre central, le premier assistant dirigera la rencontre.

Lorsque l'arbitre désigné est absent, la compétition doit cependant avoir lieu et les équipes ne peuvent se prévaloir de cette raison pour remettre la rencontre, la partie sera arbitrée par un assistant désigné, s'il y en a.

- Dans le cas contraire, si sur le terrain, se trouve un arbitre officiel neutre qui accepte de diriger la rencontre, l'arbitrage doit lui être confié.
Si non, l'arbitre est tiré au sort entre les représentants des équipes concurrentes.
Si l'une d'elles n'en présente pas, elle doit accepter l'arbitre de l'autre.
- *Le forfait sera appliqué au club qui refuserait de jouer.*

Tout arbitre indisponible à la date indiquée par la notification de sa désignation (cas de force majeure qu'il doit justifier) doit le faire savoir, sans délai, au secrétariat de la commission d'arbitrage (ou, à défaut, de football) ou, à défaut, au délégué départemental.

Il est formellement interdit à un arbitre de passer sa désignation à un collègue, sans l'accord de la commission seule autorisée à tout remplacement d'arbitre empêché.

TITRE G – LES DIFFERENTES EPREUVES

REGLEMENT DE LA COUPE YVES MATOU

Article 33 – l'inscription à la coupe

Cette compétition est ouverte à l'ensemble des associations régulièrement affiliées et inscrites. En cas de nécessité l'ordre d'inscription déterminera les équipes retenues.
Le montant de l'engagement à la Coupe Yves MATOU est fixé à 35 €.

Article 34 – Déroulement de la compétition

Les équipes s'affronteront en matchs éliminatoires, après tirage au sort.
La première équipe tirée reçoit.
Toutefois une même équipe ne peut recevoir trois (3) fois consécutivement.
A l'issue de chaque match, le vainqueur sera qualifié pour le tour suivant et le perdant sera éliminé.

A la fin du temps réglementaire (90 mn), *si les équipes sont à égalité*, elles devront jouer une prolongation de trente (30) minutes, soit deux mi-temps de quinze (15) mn.

- ❖ *Si, après cette prolongation, il y a toujours égalité*, les équipes seront départagées par le *tir de cinq (5) coups de pied au but* par chaque équipe de cinq (5) joueurs différents sur un même but et alternativement. Tous les joueurs ayant terminé le match doivent rester sur le terrain pendant toute la séance des tirs aux buts.
- ❖ *S'il y a encore égalité*, on continuera les tirs aux buts avec les autres joueurs jusqu'à ce qu'une équipe prenne l'avantage, ceci pour un même nombre de tirs.
- ❖ Si, après toutes ces conditions, les deux (2) équipes n'arrivent toujours pas à se départager, l'arbitre reprocedera aux séances de tirs avec les mêmes joueurs et dans le même ordre de passage, jusqu'à ce qu'une équipe prenne l'avantage, ceci pour un même nombre de tirs.

Article 35 – Cas particulier

Si pour une cause fortuite, (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique ou autres), *l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve des prolongations ou des tirs aux buts*, après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes, *le vainqueur sera désigné par tirage au sort*, qui sera fait par l'arbitre au bureau de l'UFOLEP et en présence des responsables des deux (2) clubs, sous la responsabilité de la CTF.

Article 36 – Récompenses

L'association déclarée vainqueur à l'issue de la phase finale se verra attribuer la coupe Yves MATOU qu'elle gardera définitivement.
Une récompense sera remise à l'autre équipe finaliste.

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT CHALLENGE Robert GRAVA

Les clubs sont répartis en trois (3) divisions : Elite, Excellence et Honneur.

Article 37 – Engagements

L'épreuve est ouverte à toutes les associations de Guadeloupe affiliées à l'UFOLEP.
Le montant de l'engagement est fixé, pour la saison 2016 – 2017, à 55€

Article 38 – Déroulement des matchs

- ✓ En division Élite, les matchs se déroulent par aller et retour.
- ✓ En division Excellence, les matchs se déroulent sur une seule rencontre.
- ✓ En division Honneur, il appartient à la commission technique en accord avec le comité directeur, selon le nombre d'équipes engagées, de décider si le championnat se déroule sur un seul match ou par aller et retour.

Article 39 - Désignation du champion départemental.

Le titre de champion régional UFOLEP, sera décerné au vainqueur de la division Elite.
Il recevra le Challenge Robert GRAVA qu'il faudra remporter deux fois consécutivement ou non pour le conserver définitivement.

REGLEMENT DE LA COUPE FRANTZ FLAGIE

Article 40 – La qualification des équipes

Les trois (3) champions des divisions « Elite », « Excellence » et « Honneur » ainsi que le vainqueur de la Coupe Yves MATOU disputeront la Coupe Frantz FLAGIE.
Dans le cas où une équipe aurait gagné la coupe Yves Matou et le championnat, c'est l'équipe classée seconde de sa division qui sera le quatrième qualifié.

En cas de forfait connu d'une de ces équipes, c'est l'équipe classée seconde de la division concernée qui complètera les phases finales.

Article 41 – Le déroulement des rencontres

A la fin du temps réglementaire (90 mn), si les équipes sont à égalité, elles devront jouer une prolongation de trente (30) minutes, soit deux mi-temps de quinze (15) mn.

- ❖ Si, après cette prolongation, il y a toujours égalité, les équipes seront départagées par le tir de cinq (5) coups de pied au but par chaque équipe de cinq (5) joueurs différents sur un même but et alternativement.
Tous les joueurs ayant terminé le match doivent rester sur le terrain pendant toute la séance des tirs aux buts.
- ❖ S'il y a encore égalité, on continuera les tirs aux buts avec les autres joueurs jusqu'à ce qu'une équipe prenne l'avantage, ceci pour un même nombre de tirs.

- ❖ Si, après toutes ces conditions, les deux (2) équipes n'arrivent toujours pas à se départager, l'arbitre reprocedera aux séances de tirs avec les mêmes joueurs et dans le même ordre de passage, jusqu'à ce qu'une équipe prenne l'avantage, ceci pour un même nombre de tirs.

Article 42 – Les récompenses

Le club vainqueur recevra la coupe FLAGIE et l'autre club finaliste recevra une coupe.
L'année suivante, la coupe FLAGIE sera remise en jeu et le club ayant remis la coupe en jeu se verra offrir une coupe.
Toute association gagnant deux fois, consécutivement ou non, la coupe FLAGIE la conservera définitivement.
Une nouvelle coupe FLAGIE sera mise en jeu.

(Coupe Robert GRAVA – X Y (972) ex Coupe de l'Amitié)

A ce jour, le comité directeur de l'UFOLEP Guadeloupe est dans l'incapacité de répondre sur la poursuite ou non de « la Coupe de l'Amitié ».
Si une solution avec la Martinique ou d'autres est trouvée, le nouveau règlement sera étudié, discuté et diffusé en temps utile.

TITRE H : SELECTION

Il appartient au comité directeur, en liaison avec la CTC, de décider s'il y a lieu ou non de désigner une sélection et son encadrement.
Tous les membres et responsables de la sélection devront être licenciés UFOLEP.

Article 43 : gestion de la sélection

La sélection, placée sous la responsabilité de la Commission Technique Football, est gérée par une *sous-commission* chargée de l'organisation administrative et matérielle utile au bon déroulement des activités de la sélection (convocations, entraînements, équipements, compétitions...).

43-1: tout joueur présélectionné doit impérativement répondre à toute sollicitation de la CTF et des entraîneurs.

43-2 : en cas d'empêchement, le présélectionné devra prévenir le responsable de la sélection ou, à défaut, le délégué départemental.

43-3: tout présélectionné, qui sans raison valable, n'aura pas donné suite à deux (2) convocations ou absent à une désignation de match ne pourra plus participer aux compétitions officielles de l'UFOLEP jusqu'à sa comparution devant la CTF.

Sa convocation sera notifiée par écrit et adressée en copie au président de son club.

Article 44 - « Les échanges »

En cas de rencontre sportive avec des licenciés ou des non licenciés UFOLEP, français ou étrangers, en Guadeloupe ou à l'extérieur du département, les responsables des associations UFOLEP de Guadeloupe devront en informer le comité départemental.

Article 45 - sécurité et conditions météorologiques

« Chaque fois qu'un état d'alerte, avec un niveau de vigilance orange ou supérieur, aura été déclenché par les services de la préfecture, toute manifestation, quelle qu'elle soit, organisée sous l'égide de l'UFOLEP, en cours ou programmée pour débiter dans les trois (3) heures qui suivent, devra être annulée.

Il appartiendra à l'UFOLEP, sa direction, ses commissions, ses associations de prévenir toutes les personnes concernées, dirigeants, officiels, pratiquants, personnalités, etc.

Il appartiendra au comité directeur, en lien avec les commissions concernées, sur la base d'un rapport circonstancié et étayé de décider des conditions de report ou d'annulation de l'épreuve et des bases d'un éventuel classement. »

Article 46 - « Les cas non prévus »

Les cas non prévus au présent règlement seront tranchés, selon leur nature, par la Commission Technique Football suivant le règlement national football de l'UFOLEP en vigueur ou transmis au comité directeur.

Le présent règlement est adopté, pour la saison 2018-2019, par le Comité Directeur réuni le 30 Octobre 2018.

Le président de l'UFOLEP
Serge BARRU



Le responsable de la CTF
Marie-Antoinette LOLLIA

